

Gouvernement du Québec

## Décret 151-2004, 3 mars 2004

CONCERNANT l'exercice des fonctions du ministre de la Justice

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du vice-premier ministre :

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les pouvoirs, devoirs et attributions du ministre de la Justice soient conférés temporairement, du 9 mars 2004 au 15 mars 2004, à monsieur Benoît Pelletier, membre du Conseil exécutif.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

42064

Gouvernement du Québec

## Décret 152-2004, 3 mars 2004

CONCERNANT le programme de soutien aux opérations de certaines entreprises

ATTENDU QUE Papiers Gaspésia, société en commandite, devait réaliser un projet de reconversion d'une usine de papier située à Chandler;

ATTENDU QUE Papiers Gaspésia, société en commandite, a dû se placer sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C., 1985, c. C-36);

ATTENDU QUE Papiers Gaspésia, société en commandite, est dans l'incapacité de payer de nombreux fournisseurs;

ATTENDU QUE plusieurs de ces fournisseurs se retrouvent dans une situation financière critique à court terme pouvant les mener à la faillite ou à la cessation de leurs opérations;

ATTENDU QUE la faillite ou la cessation des opérations de plusieurs de ces fournisseurs pourraient accentuer l'impact négatif de l'arrêt du projet de Papiers Gaspésia, société en commandite, sur la situation économique de la Gaspésie et de certaines autres régions du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu pour le gouvernement de prendre certaines mesures pour aider les fournisseurs affectés par l'arrêt du projet de Papiers Gaspésia, société en commandite;

ATTENDU QUE l'article 27 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1) prévoit que le gouvernement peut élaborer tout programme d'aide financière dont l'administration est assurée par Investissement Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique et régional:

QUE soit approuvé le programme de soutien aux opérations de certaines entreprises annexé au présent décret;

QU'Investissement Québec assure l'administration de ce programme.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

## Programme de soutien aux opérations de certaines entreprises

Loi sur Investissement Québec et La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1, a. 27)

### SECTION I OBJECTIF

1. Le présent programme vise à permettre à Investissement Québec de soutenir financièrement les entreprises qui éprouvent des difficultés financières temporaires en raison de l'arrêt du projet de relance de l'usine (« l'usine ») de Papiers Gaspésia, société en commandite (« La Gaspésia ») de Chandler.

2. L'aide financière accordée en vertu du présent programme doit avoir pour objet de permettre à une entreprise visée à l'article 1 de maintenir ses opérations et de respecter ses obligations dans le cadre de contrats exécutés pour la relance de l'usine de la Gaspésia.

### SECTION II CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ DE L'AIDE FINANCIÈRE

3. Investissement Québec peut accorder une aide financière à une entreprise :

a) qui a sa principale place d'affaires au Québec;

b) qui a participé à la construction ou à la rénovation de l'usine de la Gaspésia, soit à titre de fournisseur principal, soit à titre de sous-traitant;

c) qui bénéficie d'une hypothèque légale valide, exécutoire et publiée au plus tard le 27 février 2004; et

d) qui, selon Investissement Québec, éprouve des difficultés financières temporaires causées par l'arrêt du projet de relance de l'usine de la Gaspésia.

### **SECTION III**

#### **NATURE ET MONTANT DE L'AIDE FINANCIÈRE**

5. L'aide financière consiste en un prêt à terme d'au plus 50 % du montant de la créance admissible de l'entreprise.

### **SECTION IV**

#### **MODALITÉS DE L'AIDE FINANCIÈRE**

6. La durée maximale de l'aide financière accordée par Investissement Québec est de dix ans.

7. L'aide financière portera intérêt au taux annuel égal au taux variable hebdomadaire de Investissement Québec. Les intérêts pourront être capitalisés mensuellement pour une période maximale de 12 mois à compter de la date du premier débours.

8. L'aide financière pourra comporter un moratoire de remboursement du capital pour une période maximale de 12 mois à compter de la date du premier débours. À compter de l'échéance de la période de moratoire, Investissement Québec et l'entreprise conviendront du mode de remboursement du prêt et des intérêts capitalisés sous réserve de l'article 6.

9. L'entreprise accordera à Investissement Québec une hypothèque mobilière sur tout dividende ainsi que sur tout montant à recevoir de Gaspésia ou à recevoir dans le cadre de la liquidation, la vente ou la disposition de ses actifs.

### **SECTION V**

#### **OCTROI DE L'AIDE FINANCIÈRE**

10. L'aide financière accordée doit être autorisée par Investissement Québec au plus tard le 31 décembre 2004.

11. Tous les termes et conditions de l'aide financière sont, sous réserve des présentes, déterminées par Investissement Québec.

### **SECTION VI**

#### **DISPOSITIONS DIVERSES**

12. Le montant total des aides financières accordées en vertu du présent programme ne peut excéder la somme de 25 000 000 \$.

13. Le gouvernement assume les pertes et les coûts afférents au présent programme et les revenus produits par celui-ci sont conservés par Investissement Québec.

14. Toute demande de prêt en vertu du présent programme doit être présentée à Investissement Québec avant le 1<sup>er</sup> novembre 2004.

15. Le présent programme prendra fin le 31 décembre 2004 mais continuera d'avoir effet à l'égard des aides financières déjà autorisées.

42065